

RÈGLEMENT NUMÉRO 678-22

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 614-19

Considérant que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance tenue le 17 janvier 2022 ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été déposé et présenté par le membre qui a donné l'avis de motion, conformément aux articles 7 et 8 de la *Loi sur le traitement de élus*, lors de la séance ordinaire tenue le 17 janvier 2022 ;

Considérant l'avis publié le _____ 2022, conformément aux articles 7, 8 et 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne que ce règlement a pour but de fixer la rémunération des élus ;

En conséquence,

Sur proposition de _____ ;

Appuyé par _____ ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1.1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2. OBJET

2.1. Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux sur une base annuelle, pour l'exercice financier de l'année en cours et les exercices financiers suivants.

CHAPITRE 3. ABROGATION

3.1. Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 614-19.

CHAPITRE 4. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

4.1. La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 36 675 \$.

RÈGLEMENT NUMÉRO 678-22

CHAPITRE 5. RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

5.1. La rémunération de base annuelle de chaque conseiller est fixée à 12 328 \$.

CHAPITRE 6. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

6.1. Lorsque la durée du remplacement de la mairesse par le maire suppléant, atteint un nombre de quinze (15) jours, la Ville verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à partir de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération Du maire pendant cette période. L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la Ville verse au maire durant son mandat.

Lorsque la durée de ce remplacement est d'une période déterminée qui excède trente (30) jours, la rémunération additionnelle suffisante prévu au premier alinéa est versée à compter du 1^e jour de remplacement.

CHAPITRE 7. ALLOCATION DE DÉPENSES

7.1. Chaque élu a droit à une allocation de dépenses correspondant à 17 546 \$ pour le maire et 6 184 \$ pour les conseillers, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

CHAPITRE 8. INDEXATION

8.1. La rémunération telle qu'établie par le présent règlement est indexée à la hausse le 1^{er} janvier pour chaque exercice financier, à compter du 1^{er} janvier 2023, en fonction du taux d'indexation octroyé aux employés.

CHAPITRE 9. REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

9.1. Tout membre du Conseil peut se faire rembourser les frais de séjour, de subsistance et de représentation pour des dépenses encourues lorsque la distance parcourue lors d'un même déplacement excède 100 km à partir du complexe municipal situé au 50 rue Saint-Patrick, Shannon, G3S OA1.

CHAPITRE 10. FRAIS DE DÉPLACEMENT

10.1. Un membre du Conseil pourra se faire rembourser ses frais de déplacement lorsqu'il quitte le territoire de la Ville. L'allocation au kilomètre est celle fixée par le Conseil du trésor du Québec.

CHAPITRE 11. MODALITÉS DE PAIEMENT

11.1. La rémunération de base et l'allocation de dépenses sont payables mensuellement.

CHAPITRE 12. RÉTROACTIVITÉ

12.1. Le présent règlement est rétroactif au 1^e janvier 2022.

RÈGLEMENT NUMÉRO 678-22

CHAPITRE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

13.1. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE 1^{er} JOUR DE MARS 2022

La mairesse
Sarah Perreault

Le directeur général, greffier et trésorier,
Gaétan Bussières